



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Secours

Question écrite n° 18348

Texte de la question

Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les inquiétudes des représentants des sapeurs-pompiers quant à la non-reconnaissance du service de santé et secours médical (SSSM). Ce service réglementé par le décret du 6 mai 1988 n'a pas, en effet, reçu l'officialisation attendue par tous les professionnels, l'article 49 du projet de loi relatif à l'organisation territoriale des services d'incendie et de secours ayant été supprimé. Or l'importance du SSSM n'est plus à démontrer : une disponibilité constante, une couverture territoriale quasi totale, des interventions représentant 64 p. 100 des opérations des services départementaux d'incendie et de secours. Elle lui demande donc quelle mesure il entend prendre pour mettre en place un SSSM des sapeurs-pompiers composé d'un encadrement professionnel et volontaire suffisant et reconnu.

Texte de la réponse

La prochaine réforme de l'organisation des services d'incendie et de secours, dont le Parlement aura à débattre au cours de la session d'automne, entraînera, lorsqu'elle aura été votée, la nécessaire mise à jour du décret no 88-623 du 6 mai 1988, principal texte réglementaire applicable aux services de santé et de secours médical. Le nouveau décret devra, comme le texte actuel, arrêter une organisation du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers, partie intégrante des services d'incendie et de secours. Sur ce point, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire proposera aux autres ministres cosignataires des améliorations qui s'appuieront sur les réflexions d'un groupe de travail animé par la direction de la sécurité civile et qui réunit, notamment, des représentants des personnels de santé concernés. Ce nouveau texte actualisera les missions de service de santé et de secours médical, dans le respect des principes et compétences posés par les lois du 6 janvier 1986, relative à l'aide médicale d'urgence, du 22 juillet 1987, relative à la sécurité civile et par le projet de loi sur les services d'incendie et de secours. Il s'attachera à régler la situation des milliers de médecins volontaires qui forment et continueront de former l'ossature du service de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. Il reste que la réflexion menée dans le cadre du groupe de travail a mis en lumière la nécessité de disposer de médecins exerçant leurs fonctions à plein temps dans certains services départementaux d'incendie et de secours. Contrairement à certaines affirmations, le statut à donner à ces médecins n'est pas encore déterminé. Le Gouvernement a décidé la préparation d'un projet de décret permettant, dans des conditions moins restrictives qu'actuellement, l'emploi de médecins lorsque, notamment, l'importance des missions ou des effectifs de sapeurs-pompiers le justifie. Ce projet de décret sera élaboré parallèlement aux travaux parlementaires sur le projet de loi relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours.

Données clés

Auteur : [Mme Hubert Elisabeth](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18348

Rubrique : Sécurité civile

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 septembre 1994, page 4638

Réponse publiée le : 24 octobre 1994, page 5317